



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

POUR LE COLLÈGE CONSEIL DE L'ABC

PRÉAMBULE.

L'Association pour la transition Bas carbone est désignée dans le présent document par les termes « ABC » ou « Association ».

L'Instance Représentative du Collège Conseil de l'ABC est désignée par l'acronyme IRCC.

Ce règlement intérieur élaboré et approuvé par l'IRCC fixe les modalités de fonctionnement propres au Collège Conseil, dans le respect du cadre défini par les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement intérieur et celles des statuts, ces dernières prévaudront.

Tous les adhérents au Collège Conseil de l'ABC s'engagent à respecter les obligations légales de la profession exercée, les statuts et règlement de l'Association, le présent règlement intérieur, la charte du Collège Conseil de l'ABC (incluant la charte de l'adhérent de l'ABC), ainsi que les conditions générales d'utilisation des différentes ressources de l'ABC.

TITRE I – ADMISSION ET SORTIE DES MEMBRES

Article I – Qualité des membres

Conformément aux dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'Association, le Collège Conseil de l'ABC reconnaît 3 catégories de membres:

- ◆ Les membres simples ;
- ◆ Les membres engagés ;
- ◆ Les membres d'honneur.

Nous reproduisons ci-après les définitions inscrites dans les statuts.

Les membres “simples” sont des personnes morales ou physiques souhaitant accéder aux services génériques de l'ABC et en particulier souhaitant avoir accès aux outils et ressources de l'Association.

Les membres “engagés” sont des personnes morales ou physiques souhaitant s'impliquer dans les travaux et missions de l'Association.

Les membres d'honneur : Ce titre peut être attribué par le Conseil d'Administration, aux personnes morales et aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association.

Le présent règlement intérieur ne vient apporter aucune information complémentaire pour la catégorie des membres d'honneur par rapport aux statuts ou au règlement intérieur.

Article II – Procédure d'adhésion à l'ABC et affectation d'un adhérent au collège conseil

Les conditions d'admission à l'ABC sont définies à l'article 6 des statuts de l'Association. La procédure d'adhésion est centralisée et décrite à l'article 2 du Règlement intérieur de l'Association.

Le Bureau de l'ABC peut décider de la création d'une instance de contrôle des admissions. L'affectation à un collège est de la compétence du Bureau de l'ABC qui a la possibilité de recueillir l'avis de l'Instance Représenteative du collège concerné.

La composition de chaque collège est décrite à l'article 5.2 des Statuts de l'ABC. Chaque collège "décide dans son règlement intérieur la typologie des membres qui le composent" (article 2.1 du règlement intérieur de l'ABC).

Par le présent règlement intérieur, le Collège Conseil valide la description des statuts, reproduite ci-après.

Le collège des professionnels du conseil climat, qui regroupe les personnes morales et les personnes physiques exerçant une activité économique disposant de compétences et d'expertises climat internes ET réalisant pour le compte de leurs clients des missions de conseil sur les enjeux de la transition bas-carbone, dont notamment :

- ◆ Les bureaux d'études
- ◆ Les travailleurs indépendants
- ◆ Les experts-comptables
- ◆ Les éditeurs de logiciel

Les sociétés qui réalisent des missions d'analyse de cycle de vie ou d'adaptation au changement climatique sont susceptibles d'être membres du collège conseil.

Article III – Conditions requises pour devenir membre engagé

Tout adhérent affecté au collège conseil peut devenir membre engagé s'il en fait la demande et s'il remplit les conditions suivantes :

- ◆ Il signe la charte de déontologie du Collège Conseil
- ◆ Il vérifie sa conformité et s'applique à respecter dans le temps les valeurs et les principes décrits dans la charte
- ◆ Il est disposé à s'engager activement dans la vie de l'Association et à travailler dans un mode collaboratif avec les autres membres de l'Association

Article IV – Procédure d'accession à la catégorie de membre engagé

L'accession à la catégorie de membre engagé est proposée par l'IRCC au Bureau de l'ABC qui seul a l'autorité de la valider. Une instance idoine peut être créée par l'IRCC pour procéder à l'examen des demandes formulées.

Chaque demande fait l'objet d'une vérification qui porte notamment sur les modalités de communication du demandeur (site Internet, réseaux sociaux etc.). Des questions complémentaires peuvent lui être adressées pour mieux comprendre ses motivations. Des actions correctives en termes de communication peuvent lui être également demandées et constituer des conditions à la validation de sa demande. L'IRCC pourra préciser les modalités de vérification dans un document complémentaire, susceptible d'évoluer régulièrement.

La décision relative à l'accession à la catégorie de membre engagé est prise sans avoir à être motivée et sans possibilité d'appel.

Article V – Droits spécifiques réservés aux membres engagés

Seuls sont listés dans cet article les droits spécifiques et services réservés aux membres engagés. Un panorama plus large des services proposés par le Collège Conseil de l'ABC à l'ensemble de ses membres est décrit à l'articles III du TITRE II.

Seul un membre engagé peut être élu à l'IRCC.

Par ailleurs, sauf dérogation validée préalablement par l'IRCC, il est nécessaire d'être membre engagé pour :

- ◆ Représenter le Collège Conseil ou l'ABC, dans le cadre d'un mandat ou d'un groupe de travail externe ;
- ◆ Signer un livrable produit par le Collège Conseil ou l'ABC ;
- ◆ Intervenir au nom du Collège Conseil ou de l'ABC à l'occasion d'événements extérieurs, de conférences, de podcasts ou de tout autre action de communication produite par le Collège Conseil ou l'ABC ;
- ◆ Piloter un groupe de travail ou un cercle thématique interne ;
- ◆ Intégrer des dispositifs de tutorat, soit en tant que tuteur, soit en tant que tutoré, mis en place par le Collège Conseil ou l'ABC en partenariat avec des parties prenantes telles que Bpifrance ou l'ADEME.

L'IRCC a la possibilité d'étendre cette liste des services exclus aux membres simples, sans nécessairement procéder à une mise à jour systématique du règlement intérieur.

Article VI – Perte de la qualité de membre engagé

Si l'IRCC constate qu'un adhérent ne satisfait plus aux conditions décrites à l'article III, elle peut proposer au Bureau de l'ABC de lui retirer sa qualité de membre engagé.

Si le Bureau de l'ABC valide la proposition, l'adhérent concerné redevient immédiatement membre simple et perd simultanément l'intégralité des droits associés, y compris les éventuels mandats en cours (élu ou mandat de représentation).

Si l'adhérent qui redevient membre simple était élu à l'IRCC, le siège reste vacant jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

La décision relative à la perte de qualité de membre engagé est prise sans avoir à être motivée et sans possibilité d'appel.

TITRE II – ORGANISATION DU COLLÈGE CONSEIL

Article I – Instance Représenteative du Collège Conseil ABC

L'Instance Représenteative du Collège Conseil de l'ABC (IRCC) est composée d'un maximum de 15 membres élus parmi les membres engagés du Collège pour une durée de 3 ans.

Un membre de l'IRCC est une personne physique qui représente le membre engagé élu. Une même personne physique ne peut représenter qu'une seule structure à l'IRCC.

L'instance se réunit, en visio ou en présentiel, de manière régulière, a minima dans la quinzaine qui précède chacun des Conseils d'Administration de l'ABC, par convocation du président de l'IRCC.

L'instance peut prendre des décisions uniquement si au moins 50% des membres élus sont présents. Chaque représentant ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

L'IRCC a pour fonction de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie du Collège dans le cadre fixé par les statuts et les dispositions ci-après.

Article II – Budget / Besoins financiers ponctuels

L'IRCC peut identifier un budget annuel qu'elle fait remonter au Conseil d'Administration de l'ABC au début du dernier trimestre de l'année en cours pour l'année suivante.

L'IRCC peut identifier des besoins de dépenses spécifiques au collège qu'elle fait remonter au Conseil d'Administration de l'ABC pour validation.

Article III – Services spécifiques au Collège Conseil

En complément des services proposés directement par l'ABC et animés par ses salariés, le Collège Conseil organise des services spécifiques à destination de ses membres, qui peuvent prendre plusieurs formes, notamment :

- ◆ Des Cercles thématiques : animés par des membres désignés du collège, ils visent à approfondir des sujets spécifiques ou travailler collectivement sur des thématiques collectivement jugées comme importantes.
- ◆ Des Rencontres adhérents : elles se font à l'initiative de membres ou de l'IRCC et peuvent être nationales ou locales. Elles ont pour objet de favoriser l'échange entre les membres.
- ◆ Des événements particuliers, validés par l'IRCC, organisés par l'IRCC.

Article IV – Interactions avec les autres collèges

Le Collège Conseil a vocation à interagir avec les autres collèges de l'ABC et peut inviter d'autres collèges à ses travaux et s après validation de l'IRCC

Tout adhérent du Collège Conseil peut proposer à l'IRCC la création d'une action avec d'autres collèges.

Article V – Mandats et représentations auprès d'organismes tiers

L'ABC peut nommer des mandataires ou représentants auprès d'organismes tiers. Si les mandataires ou représentants sont issus du Collège Conseil, ceux-ci sont désignés par l'IRCC après appel à candidature, géré en coordination avec le CA de l'ABC. L'IRCC peut imposer des conditions spécifiques pour être mandataire ou représentant, notamment être membre élu du Collège Conseil.

Les mandataires une fois désignés ou élus doivent respecter la charte du mandataire, en particulier les mandataires rendent compte auprès de l'IRCC de leur activité lors des réunions mensuelles. Chaque représentation fait l'objet d'un compte-rendu transmis au Collège Conseil.

TITRE III – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié par l'Instance Représentative du Collège Conseil de l'ABC statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présent·e·s.

Toute modification devra faire l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration de l'ABC statuant à la majorité simple.